

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 15731

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1981 modifié par arrêtés complémentaires du 18 octobre 1993, du 26 mai 2003, et du 25 novembre 2003 autorisant la Mairie de LEGE CAP FERRET à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur sa commune,

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susvisée adressée par M. le Maire de Lège Cap Ferret, à Monsieur le Préfet, en janvier 2004,

VU le diagnostic approfondi de la décharge susvisée transmis par la communauté de communes Nord Bassin à l'inspecteur des installations classées, le 25 février 2004,

CONSIDERANT que l'installation susvisée est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines et superficielles et qu'il y a lieu d'imposer des mesures en vue de réduire cette pollution,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 avril 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté de Communes du Nord Bassin est tenue de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés implantée sur la commune de Lège Cap Ferret, au lieu dit « Pont de Bredouille ».

Article 2 : Réhabilitation de la zone Nord

Les travaux de réhabilitation de la zone Nord de la décharge devront comprendre :

- le défrichage et le remodelage général de la zone ;
- la mise en place d'une couverture d'au moins 50 cm de matériau homogène compacté et de terre arable ;
- l'engazonnement de la zone.

Article 3 : Mise en sécurité de la zone Sud

Les travaux de mise en sécurité de la zone Sud de la décharge devront comprendre :

- l'extraction des déchets de la zone Sud-Ouest et leur transfert vers la zone centrale ;
- le reprofilage de la zone centrale en dôme de pente suffisante pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales ;
- le reprofilage des talus de cette zone de manière à garantir leur stabilité ;
- la mise en place d'une couverture imperméable sur le sommet et les flancs de la zone centrale remodelée ;
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz ;
- la mise en place de systèmes de collecte des eaux de ruissellement ;
- la mise en place d'une paroi étanche, d'au moins 10 m de profondeur, en limite aval du dépôt de déchets, soit en bordure Sud de la zone centrale ;
- la mise en place d'un dispositif de captage des lixiviats en amont de la paroi étanche ;
- le recouvrement avec de la terre végétale et l'engazonnement de la zone centrale.

Le biogaz capté est transporté de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

ARTICLE 4 : Lixiviats

4.1 - Les lixiviats pompés, sont collectés par des canalisations étanches et stockés dans un bassin étanche. Ils sont ensuite éliminés :

- soit en station d'épuration externe si celle-ci est apte à traiter ce type de déchets dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- soit rejetés dans un cours d'eau après traitement sur le site sous réserve :
 - que ces rejets respectent les limites ci dessous ;
 - que ces rejets ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité du milieu récepteur.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols.	0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	15 mg/l
CN libres.	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Toutes mesures devront être prises pour éviter le débordement du bassin de stockage de lixiviats.

La dilution des lixiviats est interdite.

4.2 - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de lixiviats qui comprendra au minimum des mesures et analyses :

- mensuelles dans le cas d'un traitement interne ;
- trimestrielles dans le cas d'un traitement externe ;

de la composition et du volume de lixiviats rejetés.

Les paramètres mesurés sont ceux de l'article 4.1 complétés par la conductivité et l'ammoniaque.

Des analyses de l'eau du cours d'eau prélevée 100 m en aval et 100 m en amont du point de rejet de lixiviats (dans le cas d'un traitement interne de ces déchets) doivent également être réalisées tous les mois.

Les paramètres mesurés sont les mêmes que pour les lixiviats.

ARTICLE 5 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Sur chacun de ces puits, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- analyses physico-chimiques: pH, conductivité, azote kjeldahl, ammonium, chlorures, sulfates, phosphore total, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Fe, Mn, Cd, Hg, As, DCO, DBO₅, COT, AOX, hydrocarbures totaux;
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans.

Article 6 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités suivantes :

- Article 5 : dès la notification du présent arrêté ;
- Articles 2, 3 et 4 : dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

En cas de non respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Communauté de Communes Nord Bassin.

Article 8

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification.

Le Maire de Lège Cap-Ferret est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
le Maire de Lège Cap Ferret
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le = 3 JUIN 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Albert DUPUY', is written over a rectangular stamp. The stamp contains some illegible text and a vertical line.

Albert DUPUY